

Paris, le 10 juin 2022

Décision du Défenseur des droits n°2022-124

La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits

Vu la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

Vu la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de justice administrative ;

Saisie le 13 mai 2022 par Monsieur et Madame X sur les difficultés rencontrées par leur fils Y relatives au refus partiel opposé par le directeur des examens et concours de l'académie de Z d'aménager les conditions de son examen du baccalauréat ;

Décide de présenter les observations suivantes devant le juge des référés du tribunal administratif conformément à l'article 33 de la loi n° 2011-333 du 29 mars 2011.

Claire HÉDON

Observations devant le Tribunal administratif dans le cadre de l'article 33 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011

- **Saisine du Défenseur des droits**

Par courrier du 13 mai 2022, le Défenseur des droits a été saisi par Monsieur et Madame X sur les difficultés rencontrées par leur fils Y relatives au refus partiel opposé par le directeur des examens et concours de l'académie de Z d'aménager les conditions de l'examen du baccalauréat de leur fils Y.

Y a déposé une requête en référé-liberté devant le tribunal administratif.

- **Remarque préliminaire**

Compte tenu des délais écoulés entre la saisine du tribunal administratif et la date de l'audience en référé fixée, la Défenseure des droits n'a pas été en mesure de mener d'instruction contradictoire dans cette affaire. Par suite, elle présente ses observations en droit au vu des éléments factuels qui figurent au dossier transmis par la famille X.

I- FAITS ET PROCEDURE

Y, âgé de 18 ans, est scolarisé en classe de 1^{ère} technologique. Y présente un trouble du spectre autistique associé à une dyslexie et une dysorthographe.

A ce titre, un accompagnant individuel (AESH-i) et du matériel pédagogique adapté ont été attribués à Y par décisions de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) en date des 19 juin 2020 et 4 mai 2021.

En outre, conformément au projet personnalisé de scolarisation (PPS) émis par la MDPH, daté du 28 juillet 2020, Y bénéficie d'aménagements pédagogiques et notamment : temps majoré ou réduction du temps de travail, outils de communication, supports de cours, aménagements des activités sportives et physiques, évaluations adaptées, programmation adaptée des objectifs d'apprentissage. Le PPS mentionne également que les différents aménagements mis en place par les équipes éducatives, préconisés par les soignants, sont contenus dans le GEVA-sco de l'élève.

Dans ce cadre, conformément aux derniers comptes rendus des équipes éducatives et au GEVA-sco, il est prévu qu'Y bénéficie de l'utilisation de matrices lors des épreuves de composition et de synthèse, notamment celles de français.

Il convient de préciser que **les matrices** constituent des documents écrits permettant de **compenser le déficit des fonctions exécutives**. Les fonctions exécutives permettent notamment de planifier, organiser, structurer sa pensée et son temps. Chez les personnes autistes, ces fonctions sont altérées en raison d'un nombre plus important d'informations perçues, d'une moindre capacité à les gérer et/ou les traiter et d'une absence de vision globale de l'attendu. Les matrices déroulent une liste d'actions à effectuer, cognitives et sociales, avec un minutage et des attendus quantifiés. Elles permettent alors à l'élève de compenser son déficit et de surmonter le caractère anxiogène d'une situation en lui proposant un cadre permanent avec une structuration du temps et des tâches à réaliser.

Leur fils étant scolarisé en classe de première pour l'année scolaire 2021-2022, les parents d'Y ont présenté, en septembre 2021, une demande d'aménagements des examens du baccalauréat, et notamment de l'épreuve anticipée de français devant se dérouler le 16 juin 2022. Dans ce cadre, ils ont sollicité un certain nombre d'aménagements et notamment la

possibilité pour leur fils de recourir aux matrices et la présentation d'un écrit décrivant les répercussions possibles de son handicap lors de l'oral.

Le 18 mars 2022, le directeur des examens et concours de l'académie de Z a rejeté deux des aménagements sollicités, à savoir l'utilisation de matrices et la présentation d'un écrit présentant les répercussions possibles du handicap lors de l'oral.

A la réception de cette décision, les parents d'Y ont immédiatement formé un recours gracieux auprès du directeur des examens et concours de l'académie de Z qui a été rejeté, par courriers des 3 et 4 mai 2022, aux motifs que les aménagements en cause n'étaient pas prévus règlementairement.

La famille X a par la suite tenté un règlement amiable de la situation en saisissant le médiateur académique. Ces démarches se sont révélées infructueuses.

Après une mise en demeure du rectorat de Z de lui accorder les aménagements susmentionnés, restée sans effet, Y a saisi la présente juridiction.

C'est dans le cadre de cette instance que le Défenseur des droits, saisi par Y et ses parents, entend présenter les observations suivantes en se cantonnant aux matrices.

II- DISCUSSION

L'article L. 521-2 du code de justice administrative prévoit : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* ».

Aussi, eu égard aux éléments qui lui ont été communiqués, il sera démontré que l'urgence est caractérisée (1) dans cette situation et que le refus du directeur des examens et concours de l'académie de Z d'accorder une partie des aménagements sollicités par Y porte une atteinte grave et manifestement illégale à son droit à l'éducation (2).

1. Sur l'urgence

Le Conseil d'Etat considère que la condition d'urgence est remplie lorsque l'exécution d'un acte administratif porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à la situation du requérant¹.

Rappelons que les parents d'Y ont formulé une demande d'aménagement d'examens le 24 septembre 2021. Par décision du 18 mars 2022, le directeur des examens et concours de l'académie de Z a rejeté deux des aménagements sollicités, à savoir l'utilisation de matrices et la présentation d'un écrit présentant les répercussions possibles du handicap lors de l'oral.

A la réception de cette décision, les parents d'Y ont immédiatement formé un recours gracieux qui a été rejeté par courriers des 3 et 4 mai 2022 aux motifs que les aménagements en cause n'étaient pas prévus règlementairement.

La famille X a par la suite tenté un règlement amiable de la situation en saisissant le médiateur académique et adressé une mise en demeure au rectorat de Z. Ces démarches se sont révélées infructueuses.

¹ Conseil d'Etat, 26 mai 2004, n° 263675, Commune de Vars.

Eu égard à la proximité de l'épreuve écrite de français du baccalauréat, prévue le 16 juin prochain, au fait que le refus de l'académie de Z d'accorder à l'élève des aménagements permettant de compenser son handicap et rétablir l'égalité avec les autres candidats porte atteinte à son droit à l'éducation et à l'anxiété particulière que cette situation génère pour le jeune Y compte tenu de son handicap, la Défenseure des droits considère que ces éléments sont de nature à caractériser une situation d'urgence au sens de l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

2. Sur l'atteinte grave et manifestement illégale au droit à l'éducation d'Y

A titre liminaire, il convient de rappeler que l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE)² dispose que « *Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.* ». Il est rappelé que cet article est d'application directe en droit français³.

En outre, dans une décision en date du 21 mars 2019⁴, le Conseil Constitutionnel, aux termes des dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946, a expressément reconnu comme exigence constitutionnelle la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Si la Défenseure des droits a conscience qu'Y est majeur depuis le 8 avril 2022, la décision en cause ayant été prise alors qu'il était encore mineur et les aménagements mis en place durant toute sa scolarité en tant que mineur, les développements qui vont suivre doivent tout de même être lus à la lumière de cette exigence constitutionnelle.

a) Le droit à l'éducation des élèves en situation de handicap

Le droit fondamental de tout élève (enfant et adulte), y compris ceux en situation de handicap, à l'éducation est consacré par l'article 13 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 qui dispose que : « *La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture* » et que « *l'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État* ». Le Conseil constitutionnel en assure une parfaite application dans le respect du principe d'égalité, c'est-à-dire en garantissant un droit à l'éducation pour tous les élèves⁵.

Le droit à l'éducation des élèves handicapés sans discrimination est également reconnu par les engagements internationaux relatifs aux droits de l'Homme pris par la France, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant (CIDE) et la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CIDPH)⁶. Refuser l'accès à l'éducation d'un enfant en situation de handicap sur la base de l'égalité avec les autres enfants peut être constitutif d'une discrimination.

Ainsi, selon l'article 2 de la CIDE « *Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses*

² Adoptée le 20 novembre 1989 par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations-Unies et ratifiée par la France le 7 août 1990.

³ Conseil d'Etat, 9 janvier 2015, n° 386865.

⁴ Conseil constitutionnel, 21 mars 2019, n° 2018-768 QPC.

⁵ Conseil constitutionnel, 11 juillet 2001, n° 2001-450 DC.

⁶ Adoptée le 13 décembre 2006 par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations-Unies, ratifiée par la France le 18 février 2010 et entrée en vigueur en droit interne le 20 mars 2010.

parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation ».

L'article 7 de la CIDPH précise que « *Les États Parties prennent toutes mesures nécessaires pour garantir aux enfants handicapés la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, sur la base de l'égalité avec les autres enfants.* ». En outre, l'article 24 de la CIDPH garantit aux personnes en situation de handicap le droit à l'éducation sans discrimination et sur la base de l'égalité des chances et prévoit notamment, pour assurer le plein exercice de ce droit, que des mesures appropriées soient prises par les États.

Par ailleurs, l'article 2 du premier protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH) du 20 mars 1952 garantit le droit à l'instruction.

En droit interne, l'article L. 111-1 du code de l'éducation énonce que « *le droit à l'éducation est garanti à chacun* ». S'agissant des élèves (enfant, adolescents ou adultes) présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant, l'article L. 112-1 du même code précise que le service public de l'éducation leur assure une **formation scolaire adaptée**.

Le Conseil d'Etat, statuant en référé, a rappelé que **la privation pour un élève, notamment lorsqu'il s'agit d'un élève en situation de handicap, de toute possibilité de bénéficier d'une scolarisation ou d'une formation scolaire adaptée**, selon les modalités que le législateur a définies afin d'assurer le respect de l'exigence constitutionnelle d'égal accès à l'instruction, est **susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale**, au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, pouvant justifier l'intervention du juge des référés sur le fondement de cet article⁷.

Ainsi, par droit à la scolarisation et à l'instruction, il est entendu l'accès même à une scolarisation mais également le déroulé et les conditions de celle-ci. En effet, l'instruction doit permettre à l'enfant d'acquérir, à l'issue de la période de l'instruction obligatoire, l'ensemble des connaissances et des compétences du socle commun. Le contrôle continu et les examens de l'enseignement scolaire, au titre desquels figure le baccalauréat, sont l'une des composantes du droit à l'instruction en ce qu'ils permettent l'évaluation des connaissances acquises par l'élève.

C'est précisément dans le cadre d'une formation scolaire adaptée que l'article D. 351-5 du code de l'éducation prévoit la mise en place de mesures pédagogiques particulières, par l'intermédiaire d'un projet personnalisé de scolarité (PPS), permettant aux élèves présentant un handicap tel que défini par l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles (CASF), de suivre les enseignements prévus au programme.

b) L'aménagement des examens comme garantie de l'égalité entre les candidats

Dans la continuité, **concernant les examens**, l'article L. 112-4 du code de l'éducation dispose que « *Pour garantir l'égalité des chances entre les candidats, des aménagements aux conditions de passation des épreuves orales, écrites, pratiques ou de contrôle continu des examens ou concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur, rendus nécessaires en raison d'un handicap ou d'un trouble de la santé invalidant, sont prévus par décret. Ces aménagements peuvent inclure notamment l'octroi d'un temps supplémentaire et sa prise en compte dans le déroulement des épreuves, la présence d'un assistant, un dispositif de communication adapté, la mise à disposition d'un équipement adapté ou l'utilisation, par le*

⁷ Conseil d'Etat, Juge des référés, 15 décembre 2010, n° 344729.

candidat, de son équipement personnel ».

Les aménagements aux examens autorisés pour les élèves en situation de handicap sont prévus à l'article D. 351-27 du code de l'éducation, lequel précise que :

« Les candidats aux examens ou concours de l'enseignement scolaire qui présentent un handicap peuvent bénéficier d'aménagements portant sur :

1° Les conditions de déroulement des épreuves, de nature à leur permettre de bénéficier des conditions matérielles ainsi que des aides techniques et humaines appropriées à leur situation ;

2° Une majoration du temps imparti pour une ou plusieurs épreuves, qui ne peut excéder le tiers du temps normalement prévu pour chacune d'elles. Toutefois, cette majoration peut être augmentée, eu égard à la situation exceptionnelle du candidat, sur demande motivée du médecin et portée dans l'avis mentionné à l'article D. 351-28 ;

3° La conservation, durant cinq ans, des notes à des épreuves ou des unités obtenues à l'examen ou au concours, ainsi que, le cas échéant, le bénéfice d'acquis obtenus dans le cadre de la procédure de validation des acquis de l'expérience, fixée aux articles R. 335-5 à R. 335-11 ;

4° L'étalement sur plusieurs sessions du passage des épreuves ;

5° Des adaptations ou des dispenses d'épreuves, rendues nécessaires par certaines situations de handicap, dans les conditions prévues par arrêté du ministre chargé de l'éducation. »

Les modalités de mise en œuvre de dispositions de l'article D. 351-27 sont précisées par la circulaire du 8 décembre 2020⁸ qui mentionne que : *« Dans l'intérêt même du candidat, afin de ne pas l'exposer à des conditions de composition qui ne lui seraient pas familières, les aides et aménagements accordés doivent être en cohérence avec ceux accordés à l'élève au cours de sa scolarité. Aucun aménagement ne peut être accordé s'il n'est pas conforme à la réglementation en vigueur. »*

En l'espèce, pour refuser à Y l'utilisation de matrices aux épreuves du baccalauréat, le directeur des examens et concours de l'académie de Z considère que cet aménagement n'est pas prévu par la réglementation.

Or, la Défenseure des droits considère au contraire que les matrices entrent dans le champ réglementaire des aménagements mentionnés à l'article D. 351-27 (1°) du code de l'éducation susmentionné : *« des aides techniques et humaines appropriées à leur situation »*. En outre, le seul fait que les matrices ne soient pas expressément mentionnées dans la circulaire du 8 décembre 2020 ne peut permettre à l'autorité administrative chargée de l'organisation des examens et concours de justifier du bienfondé de sa décision de refus d'aménagement.

En effet, il convient tout d'abord de rappeler que l'octroi de matrices a jusqu'alors été autorisé sous l'égide du même article D. 351-27 du code de l'éducation, dans sa rédaction actuellement en vigueur.

Ainsi, un courrier du recteur de l'académie de A en date du 14 juin 2012 confirmait, à l'occasion de l'une des toutes premières demandes d'autorisation de cet aménagement aux examens, que les matrices entraient bien dans le cadre réglementaire d'aménagement des examens en

⁸ Circulaire MENE2034197C du 8 décembre 2020 relative à l'organisation de la procédure et adaptations et aménagements des épreuves d'examen et concours pour les candidats en situation de handicap.

ces termes : « J'ai sollicité l'avis des services du Ministère de l'Education nationale et du médecin conseiller technique de l'académie, pour savoir si votre fils pouvait bénéficier des aménagements que vous demandez, à savoir qu'il puisse disposer, pour les épreuves écrites, de post-it et de supports visuels (bande-action temps et matrice de plan). Ils viennent de me préciser que ces aménagements rentrent dans le cadre du dispositif réglementaire d'aménagements des conditions d'examen, sous réserve de l'avis favorable du médecin désigné par la CDAPH »⁹.

Une circulaire ne pouvant juridiquement restreindre la portée d'un texte normatif, il en découle que l'absence de mention expresse des matrices dans la liste des aménagements prévus par la circulaire du 8 décembre 2020 ne saurait être interprétée comme ayant pour effet d'en interdire l'utilisation.

En outre, la circulaire du 8 décembre 2020 prévoit que : « L'avis [du médecin désigné par la CDAPH] précise les conditions particulières proposées pour le déroulement des épreuves en ce qui concerne :

- l'accès aux locaux ;
- l'installation matérielle dans la salle d'examen ;
- l'utilisation de machine, de matériel technique ou numérique, en indiquant la nature et l'objet de ces aides techniques et en prenant en compte les conditions de sécurité de l'activité ;
- le secrétariat ou l'assistance, en indiquant la nature, l'objet et la durée de ces aides humaines ;
- l'adaptation dans la présentation des sujets (type d'adaptation, format de papier ou format numérique, compatible avec le matériel que le candidat est autorisé à utiliser durant l'épreuve) ;
- le temps de composition majoré en indiquant le type d'épreuves concernées (écrite, orale, pratique). Le médecin doit motiver tout temps majoré supérieur au tiers du temps de l'épreuve, eu égard à la situation exceptionnelle du candidat dans le cadre de la procédure complète ;
- **toute autre mesure jugée utile par le médecin désigné par la CDAPH. [...]** »

S'agissant des nouveaux formulaires de demande d'aménagement des épreuves, issus de la circulaire du 14 mars 2022, ils prévoient :

- « 4. Aides techniques.
 - 4.2. Matériel apporté par le candidat
 - 4.2.1. Calculatrice simple non programmable
 - 4.2.2. Machine braille
 - 4.2.3. Système haute fréquence
 - 4.2.4. Autres**
- 5. Mise en forme des sujets
[...]**5.7. Autres.** »

Il en ressort que les dispositions de la circulaire du 8 décembre 2020 ne peuvent être analysées comme ayant un caractère limitatif mais doivent au contraire être interprétées comme visant à permettre de répondre, au cas par cas en fonction des besoins de chaque candidat en situation de handicap, dans l'objectif de « garantir la continuité et la cohérence entre les aménagements mis en place sur le temps scolaire et ceux mis en place lors du passage des épreuves d'examens et concours [...] ».

⁹ Les dispositions des articles D. 351-27 et suivants du code de l'éducation étaient alors précisées par la circulaire n° 2011-220 du 27 décembre 2011 abrogée par la circulaire du 8 décembre 2020. A noter que la circulaire du 8 décembre 2020 ne modifie en rien les aménagements d'examens autorisés, par rapport à la circulaire du 27 décembre 2011 qui ne mentionnait d'ailleurs pas davantage expressément l'utilisation des matrices.

Enfin, il est essentiel de préciser que les académies de A et B ont expressément autorisé, sur la base de la législation et de la réglementation actuellement en vigueur, l'utilisation desdites matrices pour certains candidats pour la session du baccalauréat 2022.

Dès lors, établir un régime différent en fonction des académies, et ainsi du lieu de résidence, reviendrait à créer une grave rupture d'égalité entre les candidats au baccalauréat.

c) Le refus d'aménagement des examens constitutif d'une discrimination fondée sur le handicap

Selon l'article 5 de la CIDPH, les personnes en situation de handicap ont « *droit sans discrimination à l'égal protection et à l'égal bénéfice de la loi* ». Selon l'article 2 de ladite Convention : « (...) **La discrimination fondée sur le handicap comprend toutes les formes de discrimination, y compris le refus d'aménagement raisonnable.** (...) On entend par « aménagement raisonnable » les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou induite apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales ».

S'agissant plus particulièrement du droit à l'éducation, l'article 24.2.c de la CIDPH stipule que : « Aux fins de l'exercice de ce droit [à l'éducation], **les Etats parties veillent à ce qu'il soit procédé à des aménagements raisonnables en fonction des besoins de chacun** ».

Aussi, la mise en place d'aménagements raisonnables permet aux enfants en situation de handicap de jouir pleinement de leur droit à l'éducation et de rétablir l'égalité de traitement avec les autres enfants.

En droit interne, l'article L. 114-1-1 du code de l'action sociale et des familles précise de manière générale que : « *La personne handicapée a droit à la compensation des conséquences de son handicap quels que soient l'origine et la nature de sa déficience, son âge ou son mode de vie. Cette compensation consiste à répondre à ses besoins, qu'il s'agisse (...) de la scolarité, de l'enseignement, de l'éducation, de l'insertion professionnelle, des aménagements du domicile ou du cadre de travail nécessaires au plein exercice de sa citoyenneté et de sa capacité d'autonomie (...)* ».

Concernant plus précisément les aménagements des épreuves d'examens destinés à rétablir l'égalité à l'égard des enfants en situation de handicap, l'article L.112-4 du code de l'éducation dispose que « *Pour garantir l'égalité des chances entre les candidats, des aménagements aux conditions de passation des épreuves orales, écrites, pratiques ou de contrôle continu des examens ou concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur, rendus nécessaires en raison d'un handicap ou d'un trouble de la santé invalidant, sont prévus par décret. [...]* »

Le Conseil d'Etat¹⁰ a ainsi reconnu que l'absence de compensation effective du handicap lors du déroulement d'un examen portait une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale : « *En premier lieu, si les conditions de déroulement d'un concours d'accès à la fonction publique ne portent pas par elles-mêmes, et alors même qu'elles seraient entachées d'une rupture d'égalité entre les candidats, atteinte à une liberté fondamentale au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, il en va différemment lorsqu'est en jeu le rétablissement de l'égalité entre les candidats au profit d'une personne atteinte d'un handicap (...). C'est, dès lors, à bon droit que le premier juge a*

¹⁰ Conseil d'Etat, statuant en référé, 13 mars 2020 n° 439468.

*estimé, d'une part, **que l'absence de compensation effective du handicap de l'intéressé par les mesures retenues par le ministère portait une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale** et, d'autre part, lui a enjoint de faire bénéficier M. B. du concours d'un secrétaire scripteur pour les épreuves du concours d'agrégation d'histoire. »*

Rappelons que les matrices, décrites *supra*, constituent un aménagement permettant de compenser les conséquences du handicap des élèves présentant, notamment, un trouble du spectre autistique.

Dès le début de l'année scolaire 2020-2021, Y a réalisé des bilans afin de déterminer quels aménagements lui seraient utiles et nécessaires dans le cadre de sa scolarité au lycée et des examens du baccalauréat à venir. Ces bilans (orthophoniste, ergothérapeute) ont mis en avant les difficultés cognitives d'Y, liées à son handicap, et préconisé l'utilisation de matrices pour les examens types français.

Tant les équipes éducatives que les professionnels du soin se sont mobilisés en ce sens afin de permettre à Y d'appréhender, à égalité avec les autres élèves, les épreuves de synthèse et de composition.

Ainsi, tout au long de son année de seconde, puis de première, Y a bénéficié de l'utilisation de matrices lors des compositions, notamment de français.

Les éléments transmis aux services du Défenseur des droits dans le cadre de la présente procédure démontrent que les équipes éducatives et les professionnels du soin sont unanimes quant à la nécessité pour le jeune Y de bénéficier de matrices afin de compenser les difficultés cognitives résultant de son handicap.

Son ergothérapeute précise ainsi : *« il me paraît indispensable qu'Y puisse bénéficier des adaptations qui lui ont été préconisées et notamment l'utilisation des matrices qui est une adaptation qui permet au jeune d'organiser ses idées et son temps durant une évaluation. En effet, Y a des fonctions exécutives altérées »*. Elle continue en précisant que l'altération des fonctions exécutives a notamment pour conséquence des *« difficultés de mémoire de travail lors du rassemblement des idées. Y n'est pas capable de les trier. La double tâche n'est pas envisageable. »* ou encore *« le manque de gestion de temps »*.

De la même manière l'orthopédagogue et le psychiatre d'Y font les mêmes constats du caractère indispensable des matrices pour permettre à l'élève de pallier l'altération de ses fonctions exécutives.

Dès lors, les matrices permettent bien à l'élève de compenser les conséquences de son handicap et de bénéficier d'une égalité de chance aux examens par rapport aux autres candidats.

Eu égard à ce qui précède, la Défenseure des droits considère que la décision des autorités administratives en charge de l'organisation des examens et concours de l'académie de Z, consistant à refuser à Y l'utilisation des matrices dans le cadre de l'épreuve écrite de français du baccalauréat lors de la session 2022, sans justifier en quoi ces aménagements seraient disproportionnés, est constitutive d'une discrimination de nature à porter une atteinte grave et manifestement illégale à son droit à l'éducation, examiné à l'aune de l'exigence constitutionnelle de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant et des engagements internationaux de la France.

Telles sont les observations que je souhaite porter à l'attention du tribunal administratif.

Claire HÉDON